

Saujon, cité commerçante

Règlement d'attribution de subventions municipales dans le cadre de l'embellissement et de la mise en accessibilité du linéaire commercial

Version annexée à la délibération du 20/03/2025

Article 1 : Objet et définition du dispositif

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et dans le cadre d'action de l'orientation stratégique n°2 du plan d'actions, la Ville de Saujon souhaite « dynamiser l'écrin du cœur de ville en y confortant les équipements et services publics et un commerce attractif et pérenne ».

Ce dispositif entend répondre à l'objectif de vitaliser l'activité commerciale dans le cadre de l'action 2.1: « réaliser un plan guide du commerce ». Il vise à contribuer financièrement à l'embellissement des devantures et des enseignes du linéaire commercial du centre-ville de Saujon ainsi que la mise en accessibilité des commerces par l'attribution d'une subvention municipale accordée par l'assemblée délibérante de la commune. Le présent règlement d'intervention, adopté par délibération du 20/03/2025, doit permettre d'accélérer l'embellissement, le renfort de la mise en accessibilité des commerces et l'harmonisation des enseignes des commerces de Saujon.

Article 2 : Entreprises éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux dispositifs de subventions sont les commerçants, artisans (sous réserve de l'accord du propriétaire des murs) remplissant les conditions suivantes :

- Être immatriculés au Registre National des Entreprises (RNE),
- Être une association loi 1901 inscrite au Répertoire National des Associations et disposant d'un n° SIRET,
- Justifier d'un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € HT/an,
- Avoir déposé un dossier et obtenu un avis conforme par le service urbanisme.

Une seule attribution de subvention par type de dépense éligible sur la toute la durée du dispositif est possible par local commercial. Dans ce cadre, un commerçant ne peut pas adresser deux demandes de subventions d'embellissement de devanture pour un même local, toutefois il peut cumuler une demande d'aide à l'embellissement de devanture avec une aide à la mise en accessibilité.

Article 3 : Durée du dispositif

Le dispositif est mis en place pour une durée de 21 mois, soit du 1/04/2025 au 31/12/2026 et sous réserve des crédits disponibles.

Article 4 : Périmètre d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif les devantures :

- Localisées dans le périmètre de centralité commerciale du cœur de ville compris dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),
- Dont la façade présente un lien de visibilité direct depuis le domaine public.

Ces deux critères sont cumulatifs.

Article 5 : Travaux et dépenses éligibles

Les travaux doivent porter sur l'ensemble de la devanture commerciale et/ou l'enseigne visibles depuis l'espace public que soit en création ou en réhabilitation.

Les travaux, déterminés par un devis préalable, doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment (fourniture et main d'œuvre) régulièrement inscrit au RNE et dûment assurés en responsabilité civile et professionnelle.

Sont éligibles au dispositif l'ensemble des dépenses suivantes :

- Les travaux de devanture :
 - Remplacement d'enduit existant (dépose d'un enduit existant sur l'ensemble de la façade ou de façon partielle) pour la reconstitution d'un enduit à la chaux ou au plâtre et à la chaux,
 - Pour les immeubles en pierre : hydrogommage et restauration des pierres et de leurs joints,
 - Remplacement et/ou rénovation des menuiseries de façade (fourniture et pose) ;
 - Masquage des linteaux par placage, enduit ou bandeau de bois à l'ancienne,
 - Suppression des allèges du rez-de-chaussée pour la création d'une vitrine,
 - Rénovation des façades en bois sculpté,
 - Dégagement des parements en maçonnerie,
 - Eclairage de la vitrine,
 - Dépenses de chantier (échafaudages, enlèvement des gravats, etc.),
 - Suppression et/ou intégration dans le volume bâti des marches d'escalier en saillie sur le domaine public et travaux de mise en accessibilité.
- Les travaux d'enseignes et de store :
 - Remplacement et/ou rénovation des enseignes : fourniture et pose, plaquées ou en drapeaux, lumineuses ou non,
 - Remplacement et/ou rénovation des stores et bannes : fourniture et pose.
- Les travaux de mise en accessibilité des locaux (sous condition) :
 - Travaux d'aménagement, sous réserves :
 - Qu'un dossier de demande de subvention pour un embellissement de devanture soit également initié,
 - Que le commerce soit conforme en matière d'accès aux personnes à mobilité réduite et conforme réglementairement, attestation à l'appui.

Les opérations aidées doivent être effectuées dans un esprit de conservation et de mise en valeur du patrimoine local, par des professionnels du bâtiment soucieux de réduire l'empreinte carbone.

Article 6 : Conformité aux règlements et chartes existantes

Les travaux doivent faire l'objet d'autorisation préalables et doivent en conséquence être conformes à l'ensemble du cadre juridique suivant :

- Au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Au Règlement National de Publicité (RNP),
- Aux normes en vigueur en matière de mise en accessibilité, ou le cas échéant justifier d'une dérogation accordée par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA).

Les travaux doivent également respecter la « charte de cohérence du linéaire commercial » annexé au présent dispositif.

Article 7 : Modalités et calcul de la subvention

- **Concernant les travaux liés à l'embellissement des devantures et enseignes :**

Seuls les projets dont le montant de travaux est supérieur à 600 € HT sont pris en compte dans les demandes de subvention.

Les projets peuvent donner lieu à **une subvention communale à hauteur de 30% du montant des dépenses éligibles, plafonnée à 900 € HT**. Le montant total des travaux peut toutefois dépasser le plafond, sans incidence sur le plafond de subvention fixé, seul le taux de subvention serait mécaniquement inférieur.

- **Concernant les travaux liés à la mise en accessibilité du commerce :**

Seuls les projets dont le montant de travaux est supérieur à 600 € HT sont pris en compte dans les demandes de subvention. Ils peuvent être adossés aux travaux d'embellissement des devantures et enseignes.

Les projets peuvent donner lieu à **une subvention communale à hauteur de 30% du montant des travaux éligibles, plafonnée à 600 € HT**. Le montant total des travaux peut toutefois dépasser le plafond, sans incident sur le plafond de subvention fixé, seul le taux de subvention serait mécaniquement inférieur.

Article 8 : Constitution du dossier

Seuls les travaux ayant été régulièrement déposés selon la procédure prévue à l'article 6 peuvent être éligibles à la subvention. En toute hypothèses, aucune subvention ne pourra être versée si des travaux ont d'ores et déjà commencé.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Formulaire de demande dûment rempli et signé,
- Devis des fournisseurs, descriptifs et estimatifs des travaux détaillés,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB),
- Attestation d'assurance,
- Autorisation du propriétaire (si différent du demandeur ou si copropriété),
- Justificatif de chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € HT (dernier bilan) ou prévisionnel sur 3 ans si création d'entreprises,
- Copie de l'inscription au registre national des entreprises (K-Bis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation),
- Photographie couleur de la devanture et/ou de l'enseigne avant travaux,
- Plan et descriptif du projet de devanture et/ou d'enseigne,
- Autorisation de travaux, déclaration préalable ou le cas échéant un permis de construire délivré par le service urbanisme,
- Le projet de mise en accessibilité ou le cas échéant la dérogation accordée par la SCDA.

Article 9 : Attribution de la subvention

Les services de la Ville de Saujon instruisent les dossiers de demande de subvention dans un délai de 2 mois à réception du dossier complet. Le conseil municipal accorde la subvention et permet le

démarrage des travaux. Toutefois et en fonction des besoins, un accord de principe peut être délivré par la Ville de Saujon en autorisant le commencement anticipé des travaux. La liste des dossiers validés et les montants de subventions attribués sont soumis à l'approbation du conseil municipal suivant le calendrier des séances. Une notification d'attribution est ensuite envoyée au demandeur.

La Ville de Saujon se réserve le droit de déroger à titre exceptionnel aux dispositions du présent règlement relatives à la nature des travaux et à certains critères de recevabilité, dans le cas d'un projet présentant des caractéristiques architecturales spécifiques.

Article 10 : Processus d'instruction des demandes

Le dossier de demande de subvention est à retirer auprès du Service Développement Urbain ou en ligne sur le site internet www.saujon.fr.

La demande de subvention, peut-être déposée en main propre contre récépissé, à l'Hôtel de Ville de Saujon, 1 Place Gaston Balande aux horaires d'ouverture habituels. Elle peut également être envoyée par mail, date de réception du mail de confirmation de réception faisant foi, à commerce@saujon.fr au Service Développement Urbain.

Le demandeur doit signaler au Service Développement Urbain toute modification pouvant intervenir en cours de chantier afin de recevoir un accord écrit. Des modifications mineures peuvent être acceptées, mais en aucun cas la subvention ne peut dépasser la limite du plafond d'aide.

Article 11 : Réalisation des travaux et règles de caducité de la subvention

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **6 mois** à compter la notification de l'attribution de la subvention municipale.

Les travaux subventionnés doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits au registre national des entreprises, ou par un auto-entrepreneur qualifié (numéro SIREN).

Un délai de prorogation peut être obtenu par demande écrite et pour un motif impérieux. Cet allongement de la durée de réalisation des travaux fait l'objet d'une étude de la Ville de Saujon.

Les travaux doivent respecter les préconisations établies au moment de l'engagement formalisé dans le cadre de la déclaration préalable de travaux et des autres autorisations (devanture et accessibilité ERP).

A défaut de la réalisation de ces conditions, l'attribution de la subvention sera caduque et le commerçant devra reformuler une nouvelle demande motivée.

Article 12 – Versement de la subvention

Dès que le demandeur aura informé le Service Développement Urbain de l'achèvement du chantier, la conformité des travaux réalisés sera vérifiée par les services de la Ville de Saujon. Cette visite de contrôle de conformité conditionne le versement de la subvention.

Le dossier de demande de versement de la subvention comprend :

- Les factures détaillées originales, dûment acquittées par les entreprises, avec une mention de règlement acquitté ou une attestation comptable détaillant chaque facture et son règlement,
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) si différent de la demande de subvention.

La Ville de Saujon se réserve le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement des subventions, dans la limite des crédits annuels réservés à cet effet.

Une fois les travaux réalisés et le versement de la subvention opérée, le demandeur devra apposer sur sa devanture une vitrophanie du dispositif « Saujon, cité commerçante », fournie gratuitement par la Ville de Saujon, indiquant sa participation à l'opération pendant l'année suivant la réalisation des travaux.

Article 13 : Modifications

La Ville de Saujon se réserve le droit de modifier, à tout moment et sans préavis, le présent règlement d'attribution sans incidence financière.